



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7131

Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016

Date de dépôt : 05-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-05-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-05-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-05-2017	Déposé	7131/00	<u>5</u>
24-05-2017	Avis du Conseil d'Etat (23.5.2017)	7131/01	<u>14</u>
21-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7131/02	<u>17</u>
28-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7131	<u>20</u>
10-04-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-04-2019) Evacué par dispense du second vote (10-04-2019)	7131/03	<u>22</u>
21-03-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 09 Procès verbal (09) de la reunion du 21 mars 2019		<u>25</u>
14-03-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 08 Procès verbal (08) de la reunion du 14 mars 2019		<u>32</u>
20-05-2019	Publié au Mémorial A n°326 en page 1	7131	<u>44</u>

Résumé

N° 7131

Projet de loi

portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016

Résumé

Le projet de loi n°7131 a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 2016.

Adopté lors de la 39^e Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « *OACI* »), cet amendement vise à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne (ci-après « *ANC* »), un des organes de l'*OACI*. L'*ANC* a pour mission d'examiner et de recommander des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures pour les services de navigation aérienne au Conseil, l'organe exécutif de l'*OACI*.

Par l'amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après « *la Convention* »), le nombre de commissaires de l'*ANC* est porté de 19 à 21, afin de mieux pouvoir atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne au niveau international et de garantir la participation appropriée d'experts ayant une expérience aéronautique dans les différentes régions du globe.

Le Luxembourg a adhéré à l'*OACI* à travers la loi du 25 mars 1948. Il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies établie par ladite *Convention*. Cette organisation constitue le forum mondial des États en matière d'aviation civile internationale, assurant, par ce fait, une coopération internationale au plus haut niveau ainsi qu'une uniformisation des réglementations, normes et procédures touchant à l'aviation civile.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 4 avril 1947, la taille de l'*ANC* a augmenté deux fois, la dernière augmentation survenant en octobre 1989, alors que l'*OACI* comptait 160 États membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont beaucoup évolué et l'on compte actuellement 191 États membres de l'*OACI*.

7131/00

N° 7131

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du
Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en
Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant amen-
dement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le
6 octobre 2016.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a adhéré à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après „OACI“) à travers la loi du 25 mars 1948. Il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies établie par la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après „la Convention“). Cette organisation constitue le forum mondial des Etats en matière d'aviation civile internationale, assurant, par ce fait, une coopération internationale au plus haut niveau ainsi qu'une uniformisation des réglementations, normes et procédures touchant à l'aviation civile.

L'OACI est constituée de plusieurs organes, dont la Commission de navigation aérienne (ci-après „ANC“). L'ANC a pour mission d'examiner et de recommander des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures pour les services de navigation aérienne au Conseil de l'OACI. Aux termes de l'article 56 de la Convention, les membres de la Commission „doivent posséder les titres et les qualités, ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique“. Les Commissaires de l'ANC sont désignés par les Etats membres de l'OACI et nommés par le Conseil, sans pour autant représenter les intérêts d'aucun Etat ni d'aucune région en particulier. L'ANC est chargée par le Conseil de gérer le programme des travaux techniques de l'OACI et elle tient généralement trois sessions par année pour s'occuper des questions inscrites à son programme de travail.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 4 avril 1947, la taille de l'ANC a augmenté deux fois, la dernière augmentation survenant en octobre 1989, alors que l'OACI comptait 160 Etats membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont beaucoup évolué et l'on compte actuellement 191 Etats membres de l'OACI. Par conséquent, il est souhaitable, sinon utile, que l'ANC accueille de nouveaux intervenants significatifs qui possèdent les qualités énumérées à l'article 56 de la Convention.

La proposition d'augmenter le nombre de Commissaires a été votée favorablement par la majorité des Etats présents lors de la 39e session de l'Assemblée générale. En effet, ce changement permettra non seulement de mieux atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne mais aussi de garantir une participation appropriée d'experts ayant une expérience des différents environnements aéronautiques. Par ailleurs, la possibilité d'une participation accrue des Etats en développement aux travaux de l'ANC pourrait fournir une meilleure compréhension des capacités et des défis technologiques auxquels ces Etats font face dans leur région respective.

Au vu de ce qui précède, il est donc recommandé d'accroître à vingt et un le nombre des sièges de l'ANC.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'Etat luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'Etat luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'Etat luxembourgeois.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.
Ministère initiateur:	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures – Direction de l'Aviation Civile
Auteur(s):	Linda Mazzola
Tél:	247-74912
Courriel:	linda.mazzola@av.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Augmenter de dix-neuf à vingt et un le nombre de sièges de la Commission de navigation aérienne de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale afin d'assurer une participation appropriée d'experts ayant une expérience des différents environnements aéronautiques et allant de pair avec l'augmentation des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Néant	
Date:	24.2.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
 Le présent projet de loi découle du vote qui a eu lieu lors de la 39e session de l'Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures législatives n'ont aucun impact sur l'égalité des femmes et des hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROTOCOLE
portant amendement de la Convention relative
à l'aviation civile internationale [article 56], signé à
Montréal le 6 octobre 2016

<p>PROTOCOL RELATING TO AN AMENDMENT TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION [Article 56] Signed at Montréal on 6 October 2016</p>
<p>PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE [Article 56] Signé à Montréal le 6 octobre 2016</p>
<p>PROTOCOLO RELATIVO A UNA ENMIENDA DEL CONVENIO SOBRE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL [Artículo 56] Firmado en Montreal el 6 de octubre de 2016</p>
<p>ПРОТОКОЛ, КАСАЮЩИЙСЯ ИЗМЕНЕНИЯ КОНВЕНЦИИ О МЕЖДУНАРОДНОЙ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ [статья 56] Подписан в Монреале 6 октября 2016 года</p>
<p>关于修订《国际民用航空公约》 [第五十六条] 议定书 2016年10月6日订于蒙特利尔</p>
<p>بروتوكول بشأن تعديل اتفاقية الطيران المدني الدولي [المادة 56] الموقع في مونتريال في 6 أكتوبر/تشرين الأول 2016</p>



2016

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
国际民用航空组织
منظمة الطيران المدني الدولي

Certified to be a true and complete copy
Copie certifiée conforme
Es copia fiel y auténtica
Копия точная и полная
经认证的真正和完整的副本
صورة معتمدة طبق الأصل

Director, Legal Affairs and External Relations Bureau
Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures
Director de asuntos jurídicos y relaciones exteriores
Директор Управления по правовым вопросам и внешним сношениям
法律事务和对外关系局局长
مدير إدارة الشؤون القانونية والعلاقات الخارجية

ICAO OACI ИКАО 国际民航组织 الإيكاو

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à Montréal le 1^{er} octobre 2016, en sa trente-neuvième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt et un le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention:

„Remplacer l'expression „dix-neuf membres“ par „vingt et un membres“ dans l'article 56 de la Convention.“;
2. *Fixe* à cent vingt-huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention;
3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous:
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.
 - b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
 - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
 - d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.
 - e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
 - f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
 - g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le sixième jour d'octobre de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

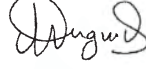
A. ABDUL RAHMAN

*Président de la trente-neuvième session
de l'Assemblée*

F. LIU

Secrétaire générale

Certified to be a true and complete copy
 Copie certifiée conforme
 Es copia fiel y auténtica
 Копия точная и полная
 经认证的真实和完整的副本
 صورة معتمدة طبق الأصل



Director, Legal Affairs and External Relations Bureau
 Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures
 Director de asuntos jurídicos y relaciones exteriores
 Директор Управления по правовым вопросам и внешним сношениям
 法律事务和对外关系局局长
 مدير إدارة الشؤون القانونية والعلاقات الخارجية

ICAO OACI ИКАО 国际民航组织 الأيكاو

بروتوكول
 بشأن تعديل اتفاقية الطيران المدني الدولي
 [المادة 56]
 الموقع في مونتريال في 6 أكتوبر/تشرين الأول 2016

关于修订《国际民用航空公约》
 [第五十六条]
 议定书
 2016年10月6日订于蒙特利尔

ПРОТОКОЛ,
 КАСАЮЩИЙСЯ ИЗМЕНЕНИЯ КОНВЕНЦИИ О МЕЖДУНАРОДНОЙ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
 [статья 56]
 Подписан в Монреале 6 октября 2016 года

PROTOCOLO
 RELATIVO A UNA ENMIENDA DEL CONVENIO SOBRE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
 [Artículo 56]
 Firmado en Montreal el 6 de octubre de 2016

PROTOCOLE
 PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
 [Article 56]
 Signé à Montréal le 6 octobre 2016

PROTOCOL
 RELATING TO AN AMENDMENT TO OF THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
 [Article 56]
 Signed at Montréal on 6 October 2016



2016

منظمة الطيران المدني الدولي
 国际民用航空组织
 МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
 ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
 ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
 INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

7131/01

N° 7131¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.5.2017)

Par dépêche du 24 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du protocole à approuver.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Actuellement, 191 pays sont membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) établie par la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944. Par l'amendement de l'article 56, de ladite Convention, le nombre de commissaires est porté de 19 à 21, afin de mieux pouvoir atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne au niveau international et de garantir la participation appropriée d'experts ayant une expérience aéronautique dans les différentes régions du globe.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé ne formant pas de phrase proprement dite, le point final est à écarter.

Article unique

Il convient d'écrire „**Article unique.** Est approuvé ...“ à la place de „Article unique. Est approuvé ...“

Par ailleurs, il n'est pas indiqué de placer des références entre parenthèses dans les textes normatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7131/02

N° 7131²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(21.3.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 5 mai 2017 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 23 mai 2017.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 14 mars 2019, désigné Monsieur Carlo BACK rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 mars 2019.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7131 a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 2016.

Adopté lors de la 39e Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « *OACI* »), cet amendement vise à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne (ci-après « *ANC* »), un des organes de l'*OACI*. L'*ANC* a pour mission d'examiner et de recommander des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures pour les services de navigation aérienne au Conseil, l'organe exécutif de l'*OACI*.

Par l'amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après « *la Convention* »), le nombre de commissaires de l'*ANC* est porté de 19 à 21, afin de mieux pouvoir atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne au niveau international et de garantir la participation appropriée d'experts ayant une expérience aéronautique dans les différentes régions du globe.

Le Luxembourg a adhéré à l'*OACI* à travers la loi du 25 mars 1948. Il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies établie par ladite *Convention*. Cette organisation constitue le forum mondial des États en matière d'aviation civile internationale, assurant, par ce fait, une coopération internationale

au plus haut niveau ainsi qu'une uniformisation des réglementations, normes et procédures touchant à l'aviation civile.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 4 avril 1947, la taille de l'*ANC* a augmenté deux fois, la dernière augmentation survenant en octobre 1989, alors que l'*OACI* comptait 160 États membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont beaucoup évolué et l'on compte actuellement 191 États membres de l'*OACI*.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Au jour de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le libellé de l'article unique tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Les observations légistiques soulevées ont été intégrées dans le texte tel que proposé par la commission.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique porte approbation du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016.

Ledit Protocole a amendé l'article 56, alinéa a), deuxième phrase de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 en y remplaçant les termes « *dix-neuf membres* » par ceux de « *vingt et un membres* ».

Le nombre de sièges de la Commission de navigation aérienne de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale est augmenté en passant de dix-neuf membres à vingt et un membres.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7131 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016

« **Article unique.**– Est approuvé le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, article 56, signé le 6 octobre 2016. »

Luxembourg, le 21 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

7131

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/03/2019 17:38:16

Scrutin: 6

Vote: PL 7131 Conv. aviation civi. internat.

Description: Projet de loi 7131

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

déi gréng

M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui	(M. Benoy François)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)
--------------	-----	--	-----------------	-----	----------------

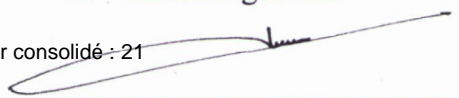
groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7131/03

N° 7131³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 mai 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2019

Ordre du jour :

1. 7130 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, alinéa a)], signé à Montréal le 6 octobre 2016
- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7131 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016
- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7313 Projet de loi portant approbation
1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;
2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;
3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;
4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;
5° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services », fait à Luxembourg, le 29 février 2016 ;
6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;
7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ;
8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;

9° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018

- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7362 Projet de loi
1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ;
2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7316 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

- Désignation d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

6. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

Mme Djuna Bernard remplaçant M. Marc Hansen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Guy Staus, Mme Vénére Dos Reis, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Félix Eischen, M. Marc Hansen

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

- 1. 7130** **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, alinéa a)], signé à Montréal le 6 octobre 2016**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

- 2. 7131** **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

- 3. 7313** **Projet de loi portant approbation**
 - 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;**
 - 2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;**
 - 3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;**
 - 4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;**
 - 5° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;**

6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ;

7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018 ;

8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;

9° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services », fait à Luxembourg, le 29 février 2016

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

4. 7362 Projet de loi

1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ;

2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base.

5. 7316 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné à l'unanimité rapporteur.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre François Bausch explique que le cadre légal régissant les acteurs de l'aéroport et leurs compétences respectives est devenu très complexe depuis l'intégration des nombreuses obligations normatives imposées par la réglementation européenne (*dont principalement le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°2016/2008 du Parlement européen et du Conseil*).

L'orateur donne comme exemple et à titre d'illustration, l'obligation dans le chef de l'exploitant de l'aérodrome de tenir une comptabilité commerciale.

La certification récente de l'aérodrome a imposé d'opérer des ajustements au niveau de la coordination des missions dévolues à la société exploitant l'aéroport et l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Ainsi, la société exploitant l'aéroport est désormais qualifiée en tant qu'« *exploitant d'aérodrome* ».

La modification proposée de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg vise à compléter la liste des missions dévolues par l'État à la société exploitant l'aéroport de Luxembourg. Ainsi, il est proposé que la société désignée pour la gestion de l'aéroport de Luxembourg doit en assurer les missions et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014 précité. Toutefois la possibilité existe de sous-traiter, via un accord, certaines missions techniques à l'Administration de la navigation aérienne.

Le contrat conclu entre l'État et la société exploitant l'aéroport de Luxembourg doit partant être modifié en ce sens.

La représentante du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Mme Vénére Dos Reis, précise que la certification de l'aérodrome de Luxembourg comporte tant un volet technique (conformité de la piste, des services de secours, ...) qu'un volet juridique imposant des modifications sur le plan normatif national.

Examen de l'avis du Conseil d'État

L'Administration de la navigation aérienne ne dispose plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, de plein droit d'une compétence générale au sujet du fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions qu'elle est appelée à assumer dans ce domaine lui sont désormais attribuées par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures (*dénomination ministérielle applicable au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'État*).

Le Conseil d'État fait de sorte observer, au sujet de la définition de la notion d'« *entité gestionnaire* », que l'article 2, alinéa 1^{er}, point c) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 21 décembre 2017 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, renvoie à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Le Conseil d'État propose de redresser « *l'imperfection logique qui résulte de ce renvoi circulaire* » en supprimant, à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée précitée du 26 juillet 2002 la partie de phrase « [...] y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile. ».

Le Conseil d'État déclare, dans son avis du 23 octobre 2018, marquer d'ores et déjà son accord.

Les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics décident de reprendre la suggestion soumise par le Conseil d'État.

Échange de vues

- ❖ Monsieur le Ministre François Bausch informe les membres de la commission que l'Agence européenne de la Sécurité Aérienne (AESA / EASA) va réaliser, *a priori* au courant de 2021, un audit portant sur l'aéroport de Luxembourg.

L'orateur précise que le volet financier et du financement des structures aéroportuaires font désormais l'objet d'un contrôle rigoureux et poussé de la part des autorités européennes.

- ❖ Monsieur Serge Wilmes (CSV) est d'avis qu'il conviendrait de prévoir un échange de vues portant sur le développement de l'aéroport en présence des différents acteurs directement concernés.

Monsieur le Ministre François Bausch propose de prévoir l'organisation de cette réunion soit fin avril soit au courant du mois de mai.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 28 mars 2019.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

08



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier, 4 et 7 février 2019
2. 7362 Projet de loi
 - 1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ;
 - 2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État du 12 mars 2019
3. 7130 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, alinéa a)], signé à Montréal le 6 octobre 2016
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7131 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. 7313 Projet de loi portant approbation
 - 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;
 - 2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;
 - 3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;

4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;

5° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;

6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ;

7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018 ;

8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;

9° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services », fait à Luxembourg, le 29 février 2016

- Désignation d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

6. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen remplaçant M. Marco Schank

M. Alain Disiviscour, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Circulation et sécurité routières)

Mme Stéphanie Theisen, Mme Linda Mazzola, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Direction de l'Aviation civile)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Marco Schank

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier, 4 et 7 février 2019**

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **7362 Projet de loi**

1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ;

2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne à l'unanimité son président comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Explications de la part de Monsieur Alain Disiviscour du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics explique que le projet de loi sous examen a pour objet

- l'approbation du protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds conformément à la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ; et
- la modification de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

Le protocole du 6 décembre 2017 précité vise notamment à **actualiser le cadre normatif de l'Accord Eurovignette** à la situation de 2017 conformément aux dispositions de la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2011/76/CE. À noter toutefois que la transposition de la directive 2011/76/UE en droit national a déjà été faite lors de la dernière modification de la loi modifiée du 24 février 1995 en 2014 par une loi du 2 avril 2014.

Le protocole **tient en outre compte** du fait que l'Allemagne (*l'Allemagne a renoncé à la perception de l'Eurovignette en 2003 afin d'introduire la « LKW-Maut » et en mars 2017, elle a dénoncé l'Accord avec effet au 1^{er} janvier 2018. a définitivement quitté l'Accord Eurovignette*) et que la Belgique a renoncé, à partir du 1^{er} avril 2016 (*introduction d'un système de péage basé sur la distance parcourue*) à la perception du droit d'usage Eurovignette.

La Belgique demeure donc signataire de l'Accord, mais a renoncé au système du droit d'usage commun, de sorte que sur les cinq États encore parties à l'Accord, seuls quatre continuent à percevoir le droit d'usage commun. La Belgique a annoncé de vouloir dénoncer l'Accord pour le 1^{er} janvier 2020.

Il s'ensuit qu'**actuellement** encore quatre pays (Luxembourg, Pays-Bas, Danemark et Suède) perçoivent le droit d'usage Eurovignette.

La **répartition des recettes**, telle qu'appliquée déjà en pratique depuis la sortie de la Belgique du système de l'Eurovignette, est inscrite officiellement dans l'Accord par le biais du protocole.

Il convient de préciser que l'Eurovignette est obligatoire pour toutes les voies faisant partie du réseau transeuropéen et pour tous les véhicules d'une masse maximale autorisée de 12 tonnes ou plus.

Finalement, afin de tenir compte de l'évolution technologique, la **norme EURO VI** est reprise dans le texte et de nouveaux tarifs pour toutes les catégories de véhicules sont introduits afin de respecter davantage le principe du pollueur-payeur. Sur ce point, l'Accord prend de l'avance sur la directive 1999/62/EC telle que modifiée, qui ne reprend pas encore la norme EURO VI, mais qui mentionne au point 4 de l'annexe 0 « *De futures classes d'émissions de véhicules telles que définies dans la directive 88/77/CEE et ses modifications ultérieures peuvent être envisagées.* »

L'introduction des **nouveaux tarifs** se fait en deux temps afin de permettre au secteur concerné de mieux s'adapter aux changements projetés. Ainsi, dans une première étape, les véhicules de la norme EURO V, largement représentés dans les parcs de véhicules national et international, payent le même tarif le plus bas que les véhicules EURO VI. Dans une deuxième étape, le tarif EURO V sera adapté vers le haut pour se situer entre les tarifs EURO IV et EURO VI.

L'orateur informe les membres de la commission que la flotte luxembourgeoise ne comporte presque que des véhicules répondant à la norme EURO VI.

Échange de vues

❖ Monsieur François Benoy (déi gréng) s'interroge, en renvoyant à la directive modifiée 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, sur les modalités pratiques de concertation entre les pays adhérant au système de l'Eurovignette.

Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, tout en précisant que la directive précitée constitue le cadre normatif européen, explique qu'il existe un comité de coordination comprenant des représentants des quatre pays participant.

L'orateur précise, suite à une intervention afférente de Monsieur François Benoy, que tant la Finlande que le Royaume-Uni avaient endossé, à un certain moment, la qualité de pays observateur pour ensuite décider de mettre en place leur propre système de péage routier.

❖ Monsieur Marc Hansen (déi gréng), tout en renvoyant au constat qu'il ne reste plus que quatre pays, États membres de l'Union européenne, qui continuent de participer au système de l'Eurovignette, s'interroge sur l'opportunité de prévoir un système commun et unique couvrant tout l'espace de l'Union européenne.

Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics informe les membres de la commission qu'au niveau européen des pourparlers en vue d'une refonte de la directive modifiée 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ont été engagés.

À l'heure actuelle, la Commission européenne impose l'interopérabilité de tout système de péage routier basé sur la distance parcourue. L'objectif avoué est d'assurer une convergence des systèmes actuellement en place et futurs permettant d'aboutir à terme à un système commun.

❖ Monsieur le Rapporteur Carlo Back (déi gréng) aimerait disposer de plus amples renseignements sur les mécanismes de contrôle prévus en matière de l'Eurovignette.

Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics explique que la Police grand-ducale et l'Administration des Douanes et Accises, lors des contrôles routiers, contrôlent l'acquittement de l'Eurovignette pour les véhicules relevant du champ d'application de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds.

Les autorités policière et douanière peuvent, depuis l'introduction de l'Eurovignette électronique en 2008, vérifier, au moment d'un contrôle routier, le paiement de celle-ci pour un véhicule donné via un accès à une banque de données renseignant les plaques d'immatriculation afférentes.

❖ Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics informe les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics que le projet de loi sous examen revêt un caractère urgent en raison du délai de notification de deux mois prescrit à l'article 5, point 3. du Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds conformément à la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 1^{er}

Le libellé de l'article 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Point 1° – modification de l'article 2, paragraphe 2, quatrième tiret et paragraphe 3 (Point 1° et 2° initiaux)

Article 2, paragraphe 2, quatrième tiret

La modification proposée, à savoir l'ajout de la norme « EURO VI » à l'énumération figurant à l'endroit du quatrième tiret du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds aux classes d'émission déjà existantes vise à tenir compte, sur le plan du cadre légal, du nouveau standard afférent introduit au niveau européen, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 2, paragraphe 3

Le libellé du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par un nouveau texte.

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'État souligne que l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 février 1995 précitée définit de manière claire et précise les autoroutes et routes similaires dont l'utilisation est soumise au droit d'usage. Il s'ensuit qu'aucune mesure d'exécution de cette disposition n'est à prévoir. Le Conseil d'État propose partant de supprimer le point 2°.

Les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, dans un souci de clarté et de précision à l'égard des usagers concernés et des autorités étatiques appelées à contrôler la mise en œuvre de l'Eurovignette, décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans son raisonnement.

Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics précise que le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 2, paragraphe 3 comporte (i) la structuration des tarifs établie en fonction des valeurs d'émission des véhicules et le nombre des essieux et (ii) la liste des autoroutes et routes à caractère similaire soumises au droit d'usage.

Point 2° nouveau (Point 3. Initial – modification de l'article 3, paragraphe 2, dernière phrase) – modification de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b)

Il était initialement proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3 au motif que son libellé aurait été mal formulé en ce qu'il n'aurait dû définir les véhicules susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exemption du droit d'usage telle que prévue par l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), mais bien les modalités de délivrance de cette exemption.

En effet, les modalités de délivrance de l'exemption du droit d'usage sont précisées tant à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2 qu'à l'endroit de l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds

Le Conseil d'État fait observer que l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi précitée du 24 février 1995 comporte déjà la définition des véhicules pouvant bénéficier d'une exonération du droit d'usage. Ainsi, le règlement grand-ducal à prendre en exécution dudit l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) ne peut donc définir ces véhicules, mais seulement préciser la catégorie de ces véhicules.

Le Conseil d'État soulève ensuite qu'il convient d'abord d'énumérer les véhicules éligibles à l'exonération pour ensuite préciser que ces véhicules doivent être munis d'un certificat attestant leur exemption du droit d'usage.

Il propose finalement d'écrire, comme il ne s'agit pas d'exonérer tous les véhicules, de substituer les termes « *des véhicules* » à ceux de « *les véhicules* ».

Les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics décident de réserver une suite favorable à la suggestion de reformulation de lettre b) du paragraphe 1^{er} de l'article 3. Le point 2° est reformulé pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 3° nouveau (Point 4. initial) – modification de l'article 4, deuxième phrase

La modification proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 4° nouveau (Point 5. initial) – ajout d'un tableau à l'annexe

L'ajout à l'annexe de la loi modifiée précitée d'un nouveau tableau libellé « 4. Véhicules « EURO VI » » détaillant les valeurs d'émission des véhicules « EURO VI » ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2019.

3. 7130 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, alinéa a)], signé à Montréal le 6 octobre 2016

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne à l'unanimité son président comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Explications de la part de Madame Linda Mazzola du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Direction de l'Aviation civile)

Le projet de loi sous examen a pour objet **d'approuver le Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 2016.**

Ledit amendement, adopté lors de la 39^e Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « *OACI* »), vise à **augmenter le nombre des membres de l'organe exécutif de l'OACI, c'est-à-dire du Conseil, de trente-six à quarante**. Il a été proposé, afin de permettre un meilleur équilibre et considérant l'existence d'une sous-représentation de certaines régions, d'assurer que les quatre nouveaux sièges envisagés pour le Conseil soient équitablement répartis conformément au principe dit de la représentation géographique équitable.

Le Luxembourg a adhéré à l'*OACI* à travers la loi du 25 mars 1948. Il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies établie par la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après « *la Convention* »). Cette organisation constitue le forum mondial des États en matière d'aviation civile internationale, assurant, par ce fait, une coopération internationale au plus haut niveau ainsi qu'une uniformisation des réglementations, normes et procédures touchant à l'aviation civile.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention le 4 avril 1947, la composition du Conseil a augmenté quatre fois par suite de l'augmentation constante du nombre d'États membres de l'*OACI*. Elle comptait 162 États membres lorsque la dernière augmentation a été décidée en

1990. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont considérablement changé. Par la suite, un plus grand nombre d'États sont désormais en position de jouer un rôle actif dans les décisions qui touchent le système mondial de transport aérien. En effet, l'OACI compte désormais 191 États membres.

Échange de vues

❖ Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Direction de l'Aviation civile), suite à une intervention afférente de Monsieur le Rapporteur Carlo Back (déjà gréng), explique que le Luxembourg n'est pas membre du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Il est précisé que le Luxembourg est membre du groupe ABIS (*regroupant les autorités de l'aviation civile de huit États européens, à savoir le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, le Portugal, la Croatie et la Suisse*). Ce groupe a pour objectif d'assurer une présence continue de ses États membres au sein des différents organes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à travers un système de rotation. Ainsi, un État, représentant les autres pays dudit groupe, siège dans ledit Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le Luxembourg, à défaut de disposer des ressources requises, ne soumet pas sa candidature en vue de représenter le Groupe ABIS dans le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le libellé de l'article unique tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Les observations légistiques soulevées sont intégrées dans le texte tel que proposé par la commission.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2019.-

- 4. 7131 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016**

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne à l'unanimité son président comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Explications de la part de Madame Linda Mazzola du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Direction de l'Aviation civile)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 2016.

Adopté lors de la 39^e Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « OACI »), cet amendement vise à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne (ci-après « ANC »), un des organes de l'OACI. L'ANC a pour mission d'examiner et de recommander des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures pour les services de navigation aérienne au Conseil, l'organe exécutif de l'OACI.

Par l'amendement de l'article 56 de ladite Convention, le nombre de commissaires de l'ANC est porté de 19 à 21, afin de mieux pouvoir atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne au niveau international et de garantir la participation appropriée d'experts ayant une expérience aéronautique dans les différentes régions du globe.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le libellé de l'article unique tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Les observations légistiques soulevées ont été intégrées dans le texte tel que proposé par la commission.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2019.

5. 7313 Projet de loi portant approbation

1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;

2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;

3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;

4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;

5° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;

6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ;

7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018 ;

8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;
9° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services », fait à Luxembourg, le 29 février 2016

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne à l'unanimité son président comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Explications de la part de Madame Linda Mazzola du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Direction de l'Aviation civile)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver neuf accords aériens bilatéraux entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les gouvernements de la République d'Arménie, de la République du Cameroun, de la République de Colombie, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Kazakhstan, de la Mongolie, de la République du Niger, du Turkménistan et de la République de Zambie, d'autre part.

En ce qui concerne les droits octroyés par les accords bilatéraux, le principe s'avère être identique pour chacun des accords, à savoir que les États s'octroient des droits réciproques de survol, d'escale, d'embarquement et de débarquement, le droit de cabotage étant expressément exclu.

Les neuf accords prévoient par ailleurs l'exonération, sous certaines conditions, de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires sur les aéronefs, ainsi que le principe de non-discrimination dans l'application des taxes aéroportuaires entre parties contractantes. Ils contiennent aussi des dispositions relatives aux procédures de modification de l'accord, relatives aux possibilités de révocation et de limitation de l'autorisation d'exploitation accordée à une compagnie aérienne désignée par l'autre partie et aussi relatives à la procédure de règlement des différends.

Un tableau annexé au document de dépôt (*doc. parl. 7313 ; 30 mai 2018*) définit les routes à exploiter entre le Luxembourg et les destinations situées sur le territoire de l'autre partie contractante par les compagnies désignées à cet effet.

Les accords sont similaires, mais se différencient aussi par rapport à certains aspects significatifs. L'accord avec l'Arménie exclut par exemple expressément la possibilité d'octroyer les droits accordés à un État tiers. Ce même accord, ainsi que celui avec la Colombie sont les seuls à préciser que les cas de révocation et de limitation d'autorisation d'exploitation des compagnies aériennes désignées ne sont pas limitatifs. Enfin, les accords avec le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Niger ne contiennent par exemple pas de clause relative à la reconnaissance des certificats et licences.

L'Union européenne a aussi négocié un certain nombre d'accords horizontaux, mais force est de constater que certains accords négociés entre l'UE et des parties tierces ne couvrent pas tous les services aériens nécessaires pour le Luxembourg. Le Grand-Duché se voit donc contraint de continuer à négocier des accords bilatéraux, qui adressent plus largement les besoins de ses compagnies aériennes.

Échange de vues

❖ Le représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics précise, suite à une question afférente de Monsieur le Rapporteur Carlo Back (déli gréng), que les accords qui font l'objet du présent projet de loi ont été conclus en suivant les recommandations respectives de l'Organisation de l'Aviation Civile (OACI) et de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC), tout en s'inspirant d'un modèle d'accord-type en la matière, utilisé par les membres de l'OACI. Tous les États avec lesquels ces accords ont été conclus sont membres de l'OACI et, après ratification, les accords y seront enregistrés. Tous les accords aériens couverts par le présent projet de loi comportent par ailleurs des clauses exigées par le droit communautaire.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le texte du projet de loi ne donne pas, quant au fond, lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi sous avis se soient contentés d'indiquer que le modèle d'accord de l'OACI constitue la base des accords, sans pour autant préciser les points de divergence par rapport au modèle ou les spécificités de chaque accord.

Il souligne que les accords conclus avec le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Mongolie, le Niger et la Zambie, contiennent des dispositions particulières au sujet de la modification de l'annexe afférente y figurant. Ainsi, la modification des annexes des accords précités se fait par le biais d'un accord direct entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

Au sujet des autres accords conclus, à savoir avec l'Arménie, le Turkménistan et la Zambie, la modification de l'annexe de ces trois accords doit être soumise à l'assentiment du législateur.

Il a été tenu compte des observations légistiques émises par le Conseil d'État, dont notamment celle de citer les accords dans l'ordre chronologique de leur date de signature en commençant par le plus ancien, y compris dans l'intitulé du projet de loi.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2019.

6. Divers

La présentation du volet budgétaire – projets de loi 7450 et 7451 – concernant la Mobilité et les Travaux publics par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 28 mars 2019.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

7131



Loi du 16 mai 2019 portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, article 56, signé le 6 octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019.
Henri

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch*

PROTOCOLE**PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56
DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE****signé à Montréal le 6 octobre 2016**

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal le 1^{er} octobre 2016, en sa trente-neuvième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

AYANT JUGÉ qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt et un le nombre des membres de cet organe,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :
« Remplacer l'expression « dix-neuf membres » par « vingt et un membres » dans l'article 56 de la Convention. » ;
2. FIXE à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;
3. DÉCIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.
 - b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
 - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
 - d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
 - e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
 - f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
 - g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le sixième jour d'octobre de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

A. Abdul Rahman
*Président de la trente-neuvième session
de l'Assemblée*

F. Liu
Secrétaire générale

